CDPQ

MANDAT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Encadrement

Les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « CDPQ ») sont administrées par son conseil d'administration (ci-après « conseil »). Le président du conseil est chargé de la direction du conseil.

(art. 5 de la Loi)

Le gouvernement du Québec nomme le président du conseil. Le mandat du président du conseil est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non.

(art. 5 et 5.1 de la Loi)

Tout en collaborant étroitement avec le président et chef de la direction, le président du conseil maintient une séparation nette entre ses fonctions et celles du président et chef de la direction qui, selon la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* (la « loi sur la CDPQ »), ne peuvent être cumulées.

(art. 5.2 de la Loi)

Le président du conseil peut participer à toute réunion d'un comité du conseil.

(art. 13.7 de la Loi)

Il peut diriger les discussions d'une réunion lorsque le président d'un comité ne peut être présent à une réunion, mais il ne peut être nommé président du comité d'audit ni du comité d'investissement et de gestion des risques.

Rôle du président du conseil

Le président du conseil fait preuve de leadership dans la direction du conseil en le guidant, en coordonnant ses activités et en s'assurant de son fonctionnement efficace. Il connaît les pratiques en matière de gouvernance d'entreprise et reste au fait de l'évolution de ces pratiques dans d'autres organisations comparables à la CDPQ, et favorise l'implantation de semblables pratiques à la CDPQ.

Il assure un lien essentiel entre le conseil et la direction de la CDPQ. Le président du conseil exerce ses fonctions à temps partiel.

(art. 5.2 de la Loi)

Principales responsabilités

Les responsabilités du président du conseil comprennent ce qui suit :

Direction du conseil

a) présider les réunions du conseil et veiller à ce qu'elles se déroulent de manière efficace et productive;

(art. 5.7 de la Loi)

b) viser à obtenir un consensus tout en permettant des discussions franches et complètes;

c) favoriser le développement d'un esprit d'équipe au sein du conseil;

d) établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les membres;

e) faire en sorte que les membres aient la possibilité de se rencontrer pour discuter sans la présence de membres de la direction;

f) établir, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du conseil;

g) établir à l'avance, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire, le calendrier annuel des réunions du conseil;

h) s'assurer, en collaboration avec le président et chef de la direction et le secrétaire, de la coordination adéquate des présentations et rapports faits au conseil;

i) veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi sur la CDPQ, les règlements et les politiques de la CDPQ ainsi que le mandat du conseil;

j) s'assurer que le conseil a toute l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des stratégies et des politiques de la CDPQ;

k) veiller à la mise en place d'un processus de surveillance de la législation et des meilleures pratiques en ce qui a trait aux responsabilités du conseil;

l) veiller au bon fonctionnement des réunions des comités du conseil, en collaboration avec les présidents des comités;

(art. 5.7 de la Loi)

m) veiller à ce que les comités du conseil présentent des rapports au conseil après chacune de leur réunion;

n) coordonner l'activité d'évaluation des membres du conseil et dans le cadre de cette activité, discuter avec chaque membre individuellement du rendement de ce dernier;

(art. 5.7.1 de la Loi)

o) assurer la liaison entre tout nouveau membre et le conseil afin que la personne reçoive une orientation appropriée et diriger le programme d'orientation et de formation continue des membres;

p) participer au recrutement de candidats pour les postes vacants des membres du conseil de la CDPQ;

q) s'assurer que les membres respectent le code d'éthique des membres du conseil;

r) recommander au conseil de constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la CDPQ et recommander au conseil les mandats de ces comités;

(art. 13.5 de la Loi)

s) assumer les autres responsabilités qui peuvent lui être confiées par le conseil;

(art. 5.7 de la Loi)

Relations avec la direction de la CDPQ

t) favoriser des relations constructives entre le conseil et la direction de la CDPQ et servir de relais pour la direction auprès du conseil;

u) transmettre au président et chef de la direction toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;

v) être disponible pour conseiller le président et chef de la direction sur des questions d'importance;

w) conjointement avec le comité des ressources humaines, recommander au conseil les objectifs de rendement du président et chef de la direction et évaluer l'atteinte par celui-ci des objectifs convenus;

x) présenter des suggestions au conseil et au gouvernement du Québec quant à la nomination, la destitution, la rémunération et la relève du président et chef de la direction;

y) recommander au conseil de constituer un comité spécial pour la planification de la relève du président et chef de la direction;

(art. 13.5 de la Loi)

z) représenter la CDPQ auprès des parties prenantes ou agir par ailleurs à titre de porte-parole de la CDPQ, à la demande du président et chef de la direction et conformément aux dispositions de la politique de communication de la CDPQ;

Relations avec le ministre responsable

aa) en collaboration avec la direction de la CDPQ, répondre aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou d'autres questions touchant le conseil.

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*.